(2) Radiocommunication

Toute télécommunication au moyen d'ondes hertziennes.

(3) Radiotélégramme

all

111ich

lic

ion the

to

ich

the

om

ur-

sta-

ser-

vith

e, its

Télégramme provenant ou destiné à une station mobile, transmis sur tout son parcours, ou sur une de ses parties, par les voies de radiocommunications du service mobile.

(4) Correspondance publique

Toute télécommunication que les bureaux et les stations doivent accepter Pour être transmise, puisqu'ils ont été mis à la disposition du public.

(5) Exploitation privée

Tout particulier, compagnie ou compagnie privée, qui ne soit pas une Institution ou une agence gouvernementale, reconnue par le Gouvernement interessé, et qui exploite des installations de télécommunications destinées à un échange de correspondance publique.

(6) Administration

Une Administration Gouvernementale.

(7) Service international

Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de pays différents ou entre stations du service mobile, en exceptant le cas où celles-ci ont la même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national susceptible de causer des interférences à d'autres services au-delà des limites du pays, dans lequel il opère, sera comme service international du point de vue de l'interference.

(8) Service restreint

Un service qui ne peut s'employer que par des personnes définies ou pour des fins spéciales.

(9) Service mobile

Un service de radio-communications établi entre des stations mobiles et des stations terrestres, et par des stations mobiles communiquant entre elles non compris les services spéciaux.

(10) Station fixe

Station qui ne peut être transportée et qui communique au moyen de la radio-communication avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

(11) Station terrestre

Une station qui ne peut être déplacée et qui effectue un service mobile.

(12) Station cotière

Station terrestre qui effectue un service avec des stations de navire. Ce peut être une station fixe qui effectue un service avec des stations avec les postes des naviron station fixe qui effectue aussi des communications avec les postes des naviron station côtière que pendant le temps navires; dans ce cas, on ne la considérera station côtière que pendant le temps que dure son service avec les postes de navire.

(13) Station aéronautique

Station terrestre qui fait son service en relation avec les stations d'aéronefs. Station terrestre qui fait son service en relation avec les sonnications avec les communications avec les des peut être aussi une station fixe qui établit également des communications avec les considérers comme station avec les stations d'aéronefs. Dans ce cas on ne la considérera comme station aéronant tations d'aéronefs. aéronautique que pendant son temps de service avec les postes d'avions.

(14) Station mobile

Une station susceptible de déplacement, et qui se déplace habituellement.